

d'une série de médailles destinées à perpétuer le souvenir des événements mémorables de l'histoire nationale ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Une médaille commémorative sera exécutée à l'occasion de la conclusion du traité du 12 mai 1863, pour le rachat du péage de l'Escaut.

Art. 2. Il est ouvert un concours entre les artistes belges pour l'exécution des coins de ladite médaille, dont le module est fixé à 75 millimètres.

Art. 3. Une somme de 3,500 francs est affectée au prix des deux coins.

Art. 4. L'avers devra représenter le buste du Roi.

Le sujet du revers est laissé à l'inspiration de l'artiste.

Art. 5. Les concurrents devront adresser au ministère de l'intérieur (direction des beaux-arts), avant le 18 septembre 1863, leurs modèles, sous forme de médaillons en plâtre ou en cire, d'un diamètre de 20 centimètres.

Art. 6. Si deux projets présentés par des artistes différents sont choisis pour l'avers et pour le revers, la répartition du prix des coins se fera d'après l'importance et le mérite de chaque composition.

Art. 7. Notre ministre de l'intérieur (M. ALP. VANDENPEEREBOOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

318. — 21 JUILLET 1865. — Loi approuvant le traité qui règle le régime des prises d'eau à la Meuse (1). (Monit. du 20-21 juillet 1865.)

Léopold, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le traité réglant le régime des prises d'eau à la Meuse, conclu le 12 mai 1863, entre la Belgique et les Pays-Bas, sortira son plein et entier effet.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle

(1) Session de 1862-1863.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi, ainsi que le texte du traité, p. 732-734. — Rapport. Séance du 20 mai 1863, p. 770.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 22 mai 1863, p. 1046-1047.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 23 mai 1863, p. CXXXIII.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 25 mai 1863, p. 203. — Discussion de l'article unique et adoption. Séance du 26 mai, p. 219.

soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères (M. CA. ROCIER).

#### TRAITÉ.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, désirant régler d'une manière stable et définitive le régime des prises d'eau à la Meuse, pour l'alimentation des canaux de navigation et d'irrigations, ont résolu de conclure un traité dans ce but, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Aldephonse-Alexandre-Félix baron du Jardin, commandeur de l'ordre de Léopold, décoré de la croix de Fer, commandeur du Lion Néerlandais, chevalier grand-croix de la Couronne de chêne, grand-croix et commandeur de plusieurs autres ordres, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas,

Et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, messire Paul Van der Maesen de Sombreff, chevalier grand-croix de l'ordre du Nichan Iftihar de Tunis, son ministre des affaires étrangères ;

Le sieur Jean-Rudolphe Thorbecke, chevalier grand-croix de l'ordre du Lion Néerlandais, grand-croix de l'ordre de Léopold de Belgique et de plusieurs autres ordres, son ministre de l'intérieur :

Et le sieur Gérard-Henri Betz, son ministre des finances ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera construit sous Maestricht, au pied du glacis de la forteresse, une nouvelle prise d'eau à la Meuse, qui constituera la rigole d'alimentation pour tous les canaux situés en aval de cette ville, ainsi que pour les irrigations de la Campine et des Pays-Bas.

Art. 2. L'écluse n° 19, à Hocht, sera supprimée et remplacée par une nouvelle écluse à établir dans le Zuid-Williams-Vaart, en amont de la rigole stipulée à l'article 1<sup>er</sup>.

La partie du canal comprise entre l'écluse de Hocht et la nouvelle écluse sera élargie et approfondie de manière à offrir la même capacité et le même tirant d'eau que la partie du bief comprise entre l'écluse n° 19, à Hocht, et l'écluse n° 18, à Boeholt.

Art. 3. Le niveau de flottaison de la partie du canal entre Maestricht et l'écluse n° 18, à Boeholt, sera élevé de manière que l'écoulement des quantités d'eau désignées dans les articles 4 et 5 du présent traité puisse avoir lieu sans que la vitesse moyenne du courant, mesurée dans l'axe du canal,

dépasse un *maximum* de 25 à 27 centimètres par seconde.

Art. 4. La quantité d'eau à puiser à la Meuse est fixée comme suit :

A. Lorsque la hauteur des eaux de la Meuse se trouve au-dessus de l'écluse de cette rivière, dix (10) mètres cubes par seconde ;

B. Lorsque ces eaux sont à l'étiage ou au-dessous, sept et demi (7 1/2) mètres cubes par seconde, du quinze (15) octobre au vingt (20) juin, et six (6) mètres cubes du vingt et un (21) juin au quatorze (14) octobre.

La hauteur de l'étiage variant actuellement entre les cotes de 30 et 40 centimètres au-dessus du zéro de l'échelle du pont de Maestricht, correspond à un *minimum* de tirant d'eau entre Maestricht et Venloo de soixante et dix (70) centimètres.

Dans le courant de l'année, après la ratification du présent traité, il sera placé à l'embouchure de la nouvelle prise d'eau à construire près de Maestricht, du côté de la Meuse, une échelle où sera marquée de commun accord une cote correspondant à la hauteur de l'eau à l'échelle dudit pont indiquant alors l'étiage.

En conséquence de ce qui précède, il ne sera plus fait usage de la prise d'eau à la Meuse, à Hocht, à partir de l'achèvement de la rigole mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 5. Sur le volume de dix (10) mètres cubes d'eau, puisé à la Meuse à Maestricht, il sera attribué aux canaux et aux irrigations des Pays-Bas, deux (2) mètres cubes par seconde à déverser par l'écluse n° 17, à Loozen.

Cette quantité de deux (2) mètres cubes sera réduite à un mètre et demi (1.50) cube, aussitôt que le volume d'eau puisé à Maestricht sera diminué, conformément à ce qui est stipulé à l'article précédent.

Il sera loisible au gouvernement des Pays-Bas d'augmenter le volume d'eau à puiser à la Meuse à Maestricht, sans que toutefois par là la vitesse du courant dans le canal puisse excéder les limites fixées à l'article 3.

Ce surplus sera également déversé par l'écluse n° 17, à Loozen.

Art. 6. Le gouvernement belge s'engage à rejeter dans les canaux de navigation du quinze (15) mai au quinze (15) juillet au moins, les eaux provenant des irrigations effectuées en Belgique, soit au moyen de machines, soit par un canal collateur, ou par tout autre moyen propre à atteindre le but indiqué.

Toutefois, si la construction d'un canal collateur ou de tout autre ouvrage sur le territoire néerlandais était jugée nécessaire, le gouvernement des Pays-Bas se réserve l'approbation des plans et la surveillance de l'exécution et de l'en-

tretien qui seront à la charge du trésor belge.

Les ruisseaux ou courants d'eau qui seront traversés par ces ouvrages conserveront leur cours naturel.

Si dans la suite le gouvernement des Pays-Bas désirent faire usage du collateur, soit pour l'alimentation de canaux, soit comme voie de navigation, cette question fera l'objet de négociations ultérieures.

Art. 7. Le gouvernement belge laissera ou rendra à leur cours naturel les ruisseaux et courants d'eau qui, ayant leur source en Belgique, se dirigent vers le territoire néerlandais.

Art. 8. Les hautes parties contractantes prendront les mesures nécessaires pour prévenir, autant que possible, les chômages des canaux de Liège à l'écluse n° 17, à Loozen.

Aucun abaissement des niveaux de flottaison ordinaires de ces canaux ne pourra avoir lieu qu'après entente préalable entre les deux gouvernements.

Art. 9. Dans le but d'améliorer la navigabilité de la Meuse entre Maestricht et Venloo, les hautes parties contractantes seront exécuter, dans cette partie de la rivière, pendant neuf années consécutives commençant en 1864, les travaux indiqués dans le tableau et la note explicative joints au présent traité, jusqu'à concurrence d'une somme de 100,000 florins par an.

Un tiers de cette somme sera payé par les Pays-Bas et deux tiers par la Belgique. Les projets définitifs de ces travaux à exécuter annuellement seront dressés de commun accord par les fonctionnaires désignés à cet effet, et soumis à l'approbation des deux gouvernements.

Les travaux projetés et arrêtés conformément à ce qui précède seront exécutés par les soins des agents du gouvernement sur le territoire duquel ils seront situés.

L'entretien de ces travaux, après leur achèvement, sera à la charge du gouvernement sur le territoire duquel ils sont établis.

Art. 10. La construction de la nouvelle prise d'eau à Maestricht, mentionnée dans l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que l'exécution des travaux nécessaires pour satisfaire aux stipulations de l'article 2, auront lieu à frais communs.

Les projets de ces travaux seront arrêtés et exécutés de la manière indiquée dans l'article 9 pour les travaux de la Meuse.

Toutefois, il est entendu que le total des dépenses à la charge du gouvernement belge, d'après les stipulations des articles 9 et 10, n'excédera pas la somme de 900,000 florins.

Art. 11. Si, dans la suite, le gouvernement des Pays-Bas jugeait utile d'exécuter ou de laisser exécuter des travaux rendant nécessaire l'aug-

mentation du volume d'eau à puiser à la Meuse à Maestricht, tel qu'il est fixé dans le présent traité, le concours du gouvernement belge aux mesures nécessaires pour assurer l'écoulement des eaux par le Zuid-Willems-Vaart sera réglé entre les deux gouvernements.

Art. 12. Par extension des dispositions de l'article 10 de la convention du 8 août 1843, aucun ouvrage qui serait de nature à modifier le courant, et par là à nuire à la rive opposée, ne pourra être construit à une distance de moins de 150 mètres du thalweg de la Meuse, là où elle forme limite, que de commun accord entre les deux hautes parties contractantes.

Art. 13. Les hautes parties contractantes s'engagent à faire exécuter les ouvrages indiqués aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 6 avant le 1<sup>er</sup> janvier 1866, ou plus tôt si faire se peut.

Immédiatement après l'achèvement de ces ouvrages, il sera donné suite aux stipulations des articles 3, 4, 5, 6 et 7.

Jusqu'à cet achèvement, l'alimentation des canaux et des irrigations aura lieu conformément à ce qui s'est fait pendant les deux dernières années.

Art. 14. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à la Haye dans le délai de quatre mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires susdits l'ont signé et y ont apposé leur cachet.

Fait à la Haye, le douze mai 1863.

(L. S.) BARON DU JARDIN.

(L. S.) P. VAN DER MAESEN DE SOMBREFF.

(L. S.) THEORBECKE.

(L. S.) G.-H. BETZ.

*Tableau indiquant les travaux à exécuter dans le but d'améliorer la navigabilité de la Meuse, entre Maestricht et Venloo, conformément à ce qui est stipulé à l'art. 9 du traité du 12 mai 1863, relatif aux prises d'eau de la Meuse.*

N <sup>o</sup> d'ordre.	DÉSIGNATION des LOCALITÉS.	INDICATION par rapport aux lignes kilométriques (*).	TRAVAUX D'AMÉLIORATION A EXÉCUTER.		DÉPENSE.
			Espèce et nombre.	Rive. Longueur approxi- mative.	
1	En amont de Smeermaas, commune de Ond-Vroenhoven (1) et Borgharen (2). (1) (Rive gauche.) (2) (Rive droite.)	xiv-xv.	Une jetée longitudinale reliant entre eux et à la rive les 1 <sup>er</sup> et 4 <sup>e</sup> épis existants . . . . . Elargissement du chenal par moyen de draguage . . . . . Une jetée longitudinale et le prolongement de quatre épis. . . . .	G 380 • 300 D 600	Mètres. Florins. 21,500 8,000 12,000 415,000
2	En aval de la prise d'eau à Hocht, commune de Lanaken (r. g.) et de Borgbaren et Ifteren (r. d.).	xiv-xix.	Six épis perpendiculaires. . . . . Neuf id. . . . . Une jetée longitudinale . . . . . Deux ouvrages de défense contre la rive. . . . .	D 200 G 350 G 800 D 500	4,000 9,700 25,600 7,500 46,800
3	En aval de Vuilwammes, commune de Geulle (r. d.) et Uyckhoven (r. g.).	xxi-xxiii.	Un ouvrage de défense contre la rive droite . . . . .	D 1,500	22,500
4	Vis-à-vis de Daal-Uyckhoven, commune d'Uyckhoven (r. g.) et de Geulle (r. d.).	xxiii-xxiv.	Cinq épis perpendiculaires . . . . . Elargissement du chenal par moyen de draguage . . . . .	G 60 • •	1,800 4,000 5,800

(\* Les lignes kilométriques sont celles indiquées sur la carte lithographiée de la Meuse.